



**STATUTS**  
**EUROPA DONNA Suisse (EDS)**  
**Coalition européenne contre le cancer du sein**

## **Préambule**

Le cancer du sein est le cancer le plus fréquent chez les femmes en Europe. Le cancer du sein doit donc faire l'objet d'une attention accrue, car il s'agit de la première cause de mortalité chez les femmes faisant partie de certains groupes d'âge. Il est généralement admis que le cancer du sein nécessite une attention mondiale afin d'améliorer efficacement les possibilités de traitement ainsi que l'information, le dépistage et la recherche.

## **I. Nom, siège et but**

### **Art. 1 Nom et siège**

EUROPE DONNA Suisse  
EUROPA DONNA Schweiz  
EUROPA DONNA Svizzera  
EUROPA DONNA Switzerland

est une association au sens des articles 60ss du Code civil suisse. Elle est politiquement et confessionnellement neutre.

2 Elle a son siège à Berne.

3 L'association est membre de la coalition EUROPA DONNA European Coalition against Breast Cancer ayant son siège à Milan.

### **Art. 2 But**

Conformément à la coalition européenne EUROPA DONNA, l'association poursuit les dix objectifs suivants :

- (1) de veiller à ce que toutes les informations actuelles sur le cancer du sein puissent être diffusées et échangées dans toute l'Europe ;
- (2) de veiller à ce que le public soit davantage sensibilisé au cancer du sein ;
- (3) de veiller à ce que la nécessité de méthodes de dépistage appropriées et d'une détection précoce des tumeurs du sein soit reconnue ;

(4) de veiller à ce que les examens de dépistage et les traitements optimaux soient réalisés sur l'ensemble du territoire ;

(5) de veiller à ce que chaque patiente bénéficie du meilleur soutien possible pendant et après le traitement ;

(6) de veiller à ce que le personnel de santé qui s'occupe des patientes atteintes d'un cancer du sein soit formé de manière optimale ;

(7) de veiller à ce que les meilleures options de traitement soient connues et utilisées ;

(8) de veiller à ce que les appareils médicaux soient régulièrement contrôlés sur le plan technique ;

(9) veiller à ce que toutes les femmes soient informées de toutes les possibilités d'examen et de traitement et qu'elles aient le droit de demander un "deuxième avis".

(10) de veiller à ce que davantage de fonds soient alloués à la recherche sur le cancer du sein.

L'association acquiert les moyens financiers nécessaires pour ses besoins. L'association exerce ses activités dans toute la Suisse.

EUROPA DONNA Suisse est indépendante et peut collaborer avec d'autres organisations de son choix qui sont actives dans la lutte contre le cancer du sein.

## **II. Sociétariat**

### **Art. 3 Membres**

1 L'association a

- des membres actifs
- des membres donateurs
- des membres d'honneur

2 Peut devenir membre actif toute personne physique ou morale qui s'engage activement pour les objectifs d'EUROPA DONNA Suisse.

3 Peut devenir membre donateur toute personne physique ou morale prête à soutenir l'association sur le plan moral et matériel.

4 Les personnes qui se sont distinguées par des prestations exceptionnelles et/ou une longue appartenance à l'association peut être nommés membres d'honneur par l'assemblée des délégués sur proposition du Comité. Ils ont les mêmes droits que les membres ordinaires, mais ne doivent pas payer de cotisation.

### **Art. 4 Admission, démission et exclusion**

1 L'admission se fait par écrit au moyen d'une demande d'admission adressée au comité, qui décide de l'admission des membres.

2 Le statut de membre prend fin par le décès, par une déclaration écrite de démission du membre à l'adresse du comité pour la fin d'une année civile, par l'exclusion ou par la dissolution de l'association.

3 Un membre peut être exclu de l'association à tout moment par le comité sans indication de motifs. L'exclusion n'est prononcée qu'après audition du membre et lui est communiquée par écrit. L'exclusion prend effet immédiatement.

3.1 L'exclusion est définitive. Il n'y a pas de possibilité de recours auprès de l'assemblée des déléguées.

### **III. Organisation**

#### **A) Structures**

##### **Art. 5 Les organes de l'association**

Les organes d'EUROPA DONNA Suisse sont:

- l'assemblée des déléguées
- le comité
- l'organe de révision

#### **B) L'assemblée des déléguées (AD)**

##### **Art. 6 Composition**

L'assemblée des déléguées est composée des déléguées des groupes régionaux et du comité.

Chaque groupe régional met à disposition une déléguée.

Les déléguées et les membres du comité doivent comprendre au moins deux langues nationales.

Chaque participante à l'assemblée des déléguées a une voix. Si une déléguée a un empêchement, elle doit déléguer son droit de vote à un autre membre de son groupe régional, par procuration écrite et contresignée par la responsable du groupe régional.

##### **Art. 7 Compétences**

L'assemblée des déléguées est l'autorité suprême de l'association. Elle a les compétences suivantes:

1. approbation du rapport annuel et des comptes annuels sur la base du rapport de l'organe de révision
2. approbation du budget
3. approbation des buts stratégiques
4. élection de la présidente, des membres du comité et de l'organe de révision
5. fixation du montant annuel des cotisations
6. fixation du montant annuel minimal pour les membres donateurs
7. prises de décisions sur

- a) requêtes des régions
- b) révision des statuts
- c) nomination des membres d'honneur
- e) dissolution de l'association

## **Art. 8 Convocation**

1 L'assemblée ordinaire des déléguées a lieu 1 fois par an au cours du premier trimestre de l'année.

2 Elle est convoquée par le comité. L'invitation est adressée par écrit, au moins 10 jours avant la date de l'assemblée, avec indication des objets à traiter.

3 Les requêtes des déléguées sont à adresser par écrit à la présidente, au plus tard 30 jours avant l'assemblée des déléguées.

4 Le comité informe les déléguées des membres de ce droit de requête, ainsi que de la date et du lieu de l'assemblée des déléguées, au plus tard 2 mois à l'avance, sous forme écrite et appropriée.

5 Des assemblées extraordinaires des délégués peuvent être convoquées à tout moment par le comité. La convocation doit en outre avoir lieu lorsque 2/3 des déléguées en font la demande au comité. En cas d'AD extraordinaire, le délai de convocation peut être raccourci.

## **Art. 9 Prise de décisions**

1 L'assemblée des déléguées est dirigée par la présidente de l'association. En cas d'empêchement de celle-ci, par la vice-présidente. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des personnes présentes. Les élections et les votes ont lieu à main levée, à moins que la moitié des personnes présentes ne demande un vote à bulletin secret.

2 En cas d'égalité des voix, celle de la présidente est déterminante.

3 Pour des affaires ne figurant pas à l'ordre du jour, une décision ne peut être prise que si l'assemblée des déléguées le décide sans opposition.

4 Des votes par correspondance sont possibles.

## **C) Le comité**

Le comité est l'organe de direction de l'association et il est responsable de la fixation et de la conduite des objectifs stratégiques. Il représente EUROPA DONNA SUISSE vers l'extérieur et traite les affaires courantes.

## **Art. 10 Composition et durée du mandat**

1 Le comité comprend au moins 3 membres. A l'exception de la présidence, il se constitue lui-même. Il se compose idéalement de la manière suivante :

- Présidente
- Vice-présidente

- autres membres

La présidence peut également être assurée par deux personnes (co-présidence). Les coprésidentes ont chacune une voix. En cas de vote décisif, celui de la coprésidente qui préside la séance fait foi (valable pour les réunions du comité et les assemblées des déléguées).

2 La présidente est élue pour deux ans et sa réélection est possible. Les autres membres du comité sont aussi élus pour deux ans et la réélection des membres est possible.

3 En cas de défaillance d'un membre du comité, une élection de remplacement a lieu lors de la prochaine assemblée des délégués jusqu'à la fin du mandat du membre du comité à remplacer.

4 Les membres du comité travaillent à titre bénévole et n'ont en principe droit qu'au remboursement de leurs frais effectifs et de leurs dépenses en espèces. La secrétaire centrale peut être engagée et rémunérée à temps partiel.

### **Art. 11 Convocation et prise de décision**

1 Le comité se réunit aussi souvent que nécessaire. Il est convoqué par la présidente ou sur demande d'un membre du comité.

2 Le comité décide valablement, pour autant que la moitié de ses membres soit présente suite à la convocation écrite. La secrétaire centrale d'EUROPA DONNA Suisse prend part aux séances du comité, avec voix consultative.

3 Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres du comité présents. En cas d'égalité de voix, celle de la présidente est déterminante.

4 Des décisions peuvent être prises par voie de circulaire, pour autant qu'aucun membre du comité n'exige une séance.

### **Art. 12 Compétences**

Le comité a toutes les compétences de décision qui ne sont pas contraires aux statuts ou à la loi et qui ne sont pas réservées à l'assemblée des déléguées.

Ce sont notamment :

1. Planification stratégique des programmes de travail pluriannuels et du cadre financier
2. Préparation et convocation des assemblées des déléguées
3. Nomination et révocation de la secrétaire centrale et, simultanément, établissement de son cahier des charges
4. Soutien de la secrétaire centrale
5. Désignation de la déléguée et de la représentante nationale à la coalition européenne contre le cancer du sein EUROPA DONNA International
6. Nomination de représentantes dans d'autres organisations
7. Exclusion des membres

### **D) L'organe de révision**

**Art. 13** L'assemblée des délégués élit l'organe de révision, qui comprend d'au moins 1 vérificateurs des comptes qui ne doivent pas être membres du comité et qui n'ont pas besoin d'être membres de l'association, pour une période de deux ans. Leur mandat peut être renouvelé. L'organe de révision soumet chaque année un rapport écrit qui contient sa proposition à l'assemblée des délégués.

## **E) Organisation**

**Art. 14** L'organisation de l'association comprend en outre:

- le secrétariat central
- des conseillers spécialisés et des commissions d'experts
- les groupes régionaux

2 L'organisation de l'association est fixée par le comité.

## **IV. Finances et gestion**

**Art. 15** Finances et responsabilité

1 Les ressources financières de l'association sont les suivantes:

1. les cotisations des membres
2. les montants versés par les donateurs, les dons et les legs
3. le produit des récoltes de fonds et d'autres manifestations similaires
4. le sponsoring et les indemnités émanant de contrats de prestation
5. les revenus du capital

2 Pour l'acceptation et l'utilisation des fonds, il faut se conformer aux règles de sponsoring d'EUROPA DONNA International (règle de l'indépendance)

3 La responsabilité financière de l'association est garantie exclusivement par sa fortune. Toute responsabilité des membres excédant le paiement de la cotisation annuelle est exclue.

4 Les fonds récoltés par les groupes régionaux, destinés à leurs propres projets spécifiques, restent dédiés à ces projets et ne font pas partie de la fortune de l'association.

**Art. 16** Autorisation de signature

1 La présidente, la vice-présidente et la secrétaire centrale engagent légalement l'association par leur signature collective à deux.

2 La désignation d'autres personnes pouvant engager légalement l'association par leur signature est du ressort du comité, avec la même modalité que ci-dessus (signature collective à deux).

**Art. 17** Année comptable

L'année comptable correspond à l'année civile.

## **V. Révision des statuts**

## **Art. 18 Révision des statuts**

Pour être valables, les décisions de l'assemblée des déléguées concernant une révision totale ou partielle des statuts nécessitent une majorité de deux tiers des votants.

## **VI. Dissolution**

### **Art. 19 Dissolution de l'association**

1 La dissolution de l'association ne peut être décidée que par une assemblée extraordinaire des déléguées, convoquée expressément et uniquement dans ce but, et pour autant qu'au moins les deux tiers des voix des membres présents se prononcent dans ce sens.

2 Le résultat de la liquidation doit être employé à des fins correspondant autant que possible aux buts d'EUROPA DONNA Suisse. L'organisation, respectivement l'institution, ayant des buts similaires doit avoir son siège en Suisse, être d'utilité publique, exonérée d'impôts et ne pas avoir un but lucratif. Des remboursements aux membres de l'association ou à des donateurs sont expressément exclus.

## **VII. Dispositions finales**

### **Art. 20 Inscription au registre du commerce**

Le comité est autorisé à faire enregistrer l'association au registre du commerce.

### **Art. 21 Entrée en vigueur**

Les présents statuts ont été adoptés lors de l'assemblée des déléguées du 6 mai 2023. Ils annulent et remplacent tous les statuts précédents et entrent en vigueur immédiatement.

**La version allemande des statuts fait foi.**

Berne, le 17.05.202 CC/IK

Ici, vous trouvez les statut à [télécharger](#).